

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.883 du 27 novembre 1997

A. 76.446/XI-3713

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une
décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26 quater) ainsi que d'une décision de
maintien dans un lieu déterminé (annexe 39);

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27
novembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 27 avril 1977, est arrivé en Belgique le 10 août 1997 et s'est déclaré réfugié le 11 août 1997; que le 9 octobre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a demandé aux autorités allemandes de prendre le requérant en charge sur la base de l'article 30.1.a) de la Convention portant application de l'accord de Schengen; que les autorités allemandes ont accepté cette demande le 15 octobre 1997; que le 21 novembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant les actes attaqués étant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé;

Considérant que le second acte attaqué est pris en application de l'article 74/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en vertu de l'article 71 de la loi, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté fondée, notamment, sur l'article 74/6 précité, peut introduire un recours contre cette mesure auprès de la chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence; que le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur la demande de suspension en tant qu'elle a pour objet le second acte attaqué;

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution du premier acte attaqué :

" L'exécution immédiate des décisions attaquées aurait pour conséquence que le requérant serait séparé de ses père et mère, ainsi que de sa soeur pendant l'examen de sa demande d'asile en Allemagne.

Cette séparation constitue un préjudice grave difficilement réparable.

Le requérant, né le 27 avril 1977 et donc âgé de 20 ans, a fui la T. puisque persécuté en tant que XXX.

Il a donc besoin du réconfort de ses parents afin que sa demande d'asile soit traitée de manière sereine et qu'il puisse en outre bénéficier éventuellement d'une régularisation de séjour de sa famille."

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a séjourné, seul, en Allemagne pendant plusieurs mois à partir du 4 juin 1996; que cette circonstance dément les allégations du requérant selon lesquelles le fait d'être séparé de ses parents lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; que celui-ci n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept novembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.